

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

My decision to vote in favour of the Order granting the interim measures of protection in this matter was reached only after careful consideration and in the light of the urgency and exceptional circumstances of this case. Torn as I was between the need to observe the requirements for granting provisional measures of protection under Article 41 of the Statute of the Court, thereby ensuring that whatever decision the Court might reach should not be devoid of object, and the need for the Court to comply with its jurisdiction to settle disputes between States which, in my view, includes respect for the sovereignty of a State in relation to its criminal justice system.

It was, therefore, both propitious and appropriate for the Court to bear in mind its mission which is to decide disputes between States, and not to act as a universal supreme court of criminal appeal. On the other hand, it is equally true that the Court's function is to decide disputes between States which are submitted to it in accordance with international law, applying international conventions, etc. The Order, in my judgment, complies with these requirements.

Paraguay's Application, filed on 3 April 1998 instituting proceedings against the United States for purported violations of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations, *inter alia*, requested the Court to grant provisional measures of protection under Article 41 of the Statute so as to protect its rights and the right of one of its nationals who had been convicted of a capital offence committed in the United States and sentenced to death.

The purpose of a request for provisional measures is to preserve as well as to safeguard the rights of the parties that are in dispute, especially when such rights or subject-matter of the dispute could be irretrievably or irreparably destroyed thereby rendering the Court's decision ineffective or without object. It is in the light of such circumstances that the Court has found it necessary to indicate interim measures of protection with the aim of preserving the respective rights of either Party to the dispute. But prior to this, the applicant State has the burden of indicating that *prima facie* the Court has jurisdiction.

When the facts presented were considered by the Court in the light of the Vienna Convention on Consular Relations, in particular in relation to its Articles 5 and 36, and Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes of 24 April 1963, the Court reached the correct conclusion that a dispute existed and that its jurisdiction had been established *prima facie*.

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

Je n'ai décidé de voter en faveur de l'ordonnance qui indique des mesures conservatoires en l'espèce qu'après avoir mûrement réfléchi et compte tenu de l'urgence de la présente affaire, ainsi que de ses circonstances exceptionnelles. J'étais déchiré entre, d'une part, la nécessité d'observer les conditions auxquelles l'article 41 du Statut de la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires, afin de garantir que, quelle que soit la décision que la Cour puisse rendre, celle-ci ne soit pas privée d'objet, et, d'autre part, la nécessité, pour la Cour, de rester dans les limites de la compétence qui l'habilite à régler les différends entre Etats, qui, selon moi, s'étend au respect de la souveraineté d'un Etat vis-à-vis de son système de justice pénale.

Il était donc à la fois opportun et approprié pour la Cour de tenir compte de la mission qui est la sienne, qui consiste à statuer sur des différends entre Etats et non pas à agir en tant que cour suprême universelle d'appel en matière pénale. Par ailleurs, il est également vrai que la Cour a pour fonction de trancher des différends entre Etats qui lui sont soumis conformément au droit international, en appliquant des conventions internationales, etc. A mon avis, l'ordonnance satisfait à ces exigences.

La requête du Paraguay, déposée le 3 avril 1998, qui introduit une instance contre les Etats-Unis, en alléguant des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, prie la Cour, notamment, d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut, afin de protéger ses droits et le droit d'un de ses ressortissants, qui a été déclaré coupable d'un crime grave commis aux Etats-Unis et condamné à mort.

Une demande en indication de mesures conservatoires a pour but de sauvegarder et protéger les droits des parties qui font l'objet du différend, surtout lorsque ces droits ou l'objet du différend risqueraient d'être anéantis de façon irrémédiable ou irréparable, privant ainsi la décision de la Cour d'efficacité ou d'objet. C'est compte tenu de ces circonstances que la Cour a jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires afin de protéger les droits respectifs de chacune des Parties au différend. Cependant, avant d'en arriver là, il incombe à l'Etat de bien montrer que la Cour est *prima facie* compétente.

Examinant les faits présentés dans le contexte de la convention de Vienne sur les relations consulaires et, en particulier, de ses articles 5 et 36, ainsi que de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963, la Cour est parvenue à juste titre à la conclusion qu'il existait un différend et que sa compétence avait été établie *prima facie*.

In my view, in granting this Order, the Court met the requirements set out in Article 41 of the Statute, whilst at the same time the Order preserves the respective rights of either Party — Paraguay and the United States. The Order called for the suspension of the sentence of execution of Mr. Breard on 14 April 1998, thereby preserving his right to life pending the final decision of the Court on this matter, and also recognized the United States' criminal sovereignty in matters such as charging, trying, convicting and sentencing suspects as appropriate, within the United States or its jurisdiction. I concur with this finding.

In reaching this decision, the Court has also acted with the necessary judicial prudence in considering a request for interim measures of protection, in that it should not deal with issues which are not immediately relevant for the protection of the respective rights of either party or which are for the merits. It also thus, once again, confirmed its consistent jurisprudence that a provisional measure of protection should only be granted where it is indispensable and necessary for the preservation of the respective rights of either party and only with circumspection. It was in the light of the foregoing consideration that I joined the Court in granting the request under Article 41 of the Statute.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

Selon moi, en rendant la présente ordonnance, la Cour a satisfait aux conditions posées par l'article 41 du Statut, tandis que l'ordonnance sauvegarde en même temps les droits respectifs de l'une et l'autre Partie: le Paraguay et les Etats-Unis. L'ordonnance indique qu'il doit être sursis à l'exécution de la condamnation de M. Breard à la peine capitale le 14 avril 1998, sauvegardant ainsi son droit à la vie jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive en l'espèce; elle reconnaît aussi la souveraineté pénale des Etats-Unis, notamment lorsqu'il s'agit de poursuivre, juger, déclarer coupables et condamner des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction aux Etats-Unis ou dans les limites de leur juridiction. Je suis d'accord avec cette décision.

En aboutissant à cette décision, la Cour a également agi avec la prudence judiciaire dont elle doit faire preuve lors de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires: elle ne doit pas aborder des questions dépourvues de pertinence immédiate aux fins de la protection des droits respectifs de l'une ou l'autre partie, ou qui relèvent du fond de l'affaire. Une fois encore elle a donc confirmé sa jurisprudence constante: une mesure conservatoire ne doit être indiquée que pour autant qu'elle est indispensable et nécessaire à la préservation des droits respectifs de l'une et l'autre partie, et seulement avec circonspection. C'est compte tenu de la considération qui précède que j'ai souscrit à la décision de la Cour de faire droit à la demande présentée en vertu de l'article 41 du Statut.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.